



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

**NOTE D'INSTRUCTIONS
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
NI 02/2010**

***LA COTATION DES ENTREPRISES
PAR L'IEOM***

Cette note d'instructions annule et remplace l'instruction NIEC 01/2001

LA COTATION DES ENTREPRISES PAR L'IEOM

SOMMAIRE

Le système de cotation de l'IEOM	page 2
1 – La cote de refinancement	page 3
1-1) Les cotes de réescompte	page 3
La cote de refinancement R	
La cote de refinancement P	
La cote de refinancement T	
1-2) Les cotes hors réescompte	page 4
La cote de refinancement G	
La cote de refinancement H	
1-3) La cote de refinancement N.....	page 5
2 – La cote d'activité	page 5
3 – La cote de crédit	page 6
3-1) cote de crédit 0 : cote par défaut.....	page 7
3-2) cote de crédit 3 : cote d'excellence à court terme	page 7
3-3) cote de crédit 4 : cote ordinaire	page 7
3-4) cote de crédit 5 : cote de réserve.....	page 8
3-5) cote de crédit 6 : cote de grave réserve	page 8
4 – La cote de paiement	page 9
4-1) cote de paiement 7	page 9
4-2) cote de paiement 8	page 9
4-3) cote de paiement 9	page 9
5 – Le code « BRIDJES »	page 9
annexe 1 : fiche signalétique	page 10
annexe 2 : descriptif des codes « BRIDJES ».....	page 11

LE SYSTEME DE COTATION DE L'IEOM

Appréciation synthétique de la situation financière des entreprises, en particulier de leur solvabilité à court terme, la cotation d'une entreprise est un ensemble alphanumérique composé de 4 caractères :

- Une **cote de refinancement des crédits de cette entreprise** auprès de l'IEOM,
- Une **cote d'activité**,
- Une **cote de crédit**,
- Une **cote de paiement**.

La cotation est fondée sur la collecte, le retraitement et l'analyse des informations disponibles auprès des :

- Etablissements de crédit :
 - Risques bancaires,
 - Incidents de paiement.
- Entreprises :
 - Fiche signalétique détaillée sur l'entreprise,
 - Documentation comptable annuelle,
 - Comptes consolidés,
 - Rapport des Commissaires aux comptes.
- Tribunaux et journaux d'annonces légales :
 - Informations soumises à publicité légale,
 - Décisions des Tribunaux de Commerce.

La cotation permet :

- à l'entreprise, de connaître l'appréciation de sa santé financière par la banque centrale,
- aux établissements de crédit, de disposer d'une information utile à l'analyse de leurs risques,
- à l'IEOM, de sélectionner les créances admissibles aux dispositifs d'intervention qu'il met à la disposition des établissements de crédit.

En règle générale, la validité maximale de la cotation est de 21 mois à compter de la date d'arrêté de la documentation comptable remise à l'IEOM. La cotation peut être modifiée à tout moment sur la base d'éléments nouveaux portés à la connaissance de l'IEOM.

1 – LA COTE DE REFINANCEMENT

La cote de refinancement permet de déterminer si tout ou partie des crédits¹ octroyés à une entreprise par un établissement de crédit sont éligibles aux différents modes d'intervention de l'IEOM :

- refinancement de l'établissement de crédit sous forme de **réescompte**,
- **garantie** du réescompte ou du refinancement de l'établissement de crédit sous forme de **facilité de prêt marginal**,
- l'admissibilité à l'un des deux modes d'intervention de l'IEOM entraîne la dispense de constitution de **réserves obligatoires** sur emplois à l'établissement de crédit.

La cote de refinancement dépend de l'appartenance de l'entreprise à un secteur économique (identifié par son code NAF) ou à une zone géographique (dispositif des Zones économiques défavorisées – ZED –). Elle résulte également de la combinaison des cotes d'activité, de crédit et de paiement attribuées à l'entreprise, ainsi que de leur évolution.

Les dispositions relatives aux différents modes d'intervention de l'IEOM sont décrites dans des notes d'instruction et avis séparés.

1-1 Cotes de réescompte

Trois types de cotes de refinancement ouvrent droit à la mobilisation des créances au réescompte : les cotes de refinancement R, P et T.

Cote de refinancement R

La cote de refinancement R est attribuée aux entreprises appartenant aux secteurs économiques prioritaires ou localisées en ZED, et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont admissibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

Cote de refinancement P

La cote de refinancement P est attribuée aux très petites entreprises (TPE) appartenant aux secteurs économiques prioritaires ou localisées en ZED, et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont éligibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

Une TPE est une entreprise relevant du régime du forfait défini par la réglementation fiscale locale ou, à défaut, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 25 millions de XPF.

La transmission à l'IEOM d'une fiche signalétique (sur la base du modèle présenté en annexe 1) est une condition préalable à l'attribution de la cote P.

Si les crédits ou concours déclarés au nom de l'entreprise par l'ensemble des établissements de crédit de la place excèdent 6 millions de XPF, la cote de refinancement P est supprimée et remplacée par la cote de refinancement N. Il

¹ notamment en fonction de leur nature déterminée par leur classement dans le cadre du PCEC.

appartient alors à l'établissement de crédit de fournir la documentation comptable de l'entreprise ou de justifier qu'elle n'excède pas les seuils de forfait ou le CA susvisés en fournissant la déclaration fiscale de l'entreprise.

Cote de refinancement T

La cote de refinancement T est attribuée aux entreprises de création récente appartenant aux secteurs prioritaires ou localisées en ZED, et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont éligibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

L'attribution d'une cote de refinancement T implique la transmission préalable à l'IEOM d'une fiche signalétique, d'un plan de financement et d'un compte d'exploitation prévisionnel et/ou d'un bilan d'ouverture de l'entreprise. L'IEOM se réserve le droit d'attribuer la cote T en fonction de la pertinence des éléments fournis.

La cote de refinancement T ne peut être maintenue au-delà du 30 septembre de l'année n+2, n étant l'année de création de l'entreprise, que si celle-ci a fourni une documentation comptable valide à l'Institut. L'entreprise conserve alors une cote de refinancement T mais se voit attribuer une cote d'activité et une cote de crédit.

La cote de refinancement T est remplacée par une cote de refinancement R, P ou N après trois exercices, soit 45 mois au plus tard après sa création.

1-2 Cotes hors réescompte

Pour les entreprises connues de l'IEOM mais qui ne répondent pas aux critères d'accès au réescompte, deux types de cotes de refinancement permettent une ouverture totale ou partielle aux autres modes d'intervention de l'IEOM : les cotes de refinancement G et H.

Cote de refinancement G

La cote de refinancement G est attribuée aux entreprises non éligibles au dispositif du réescompte mais qui sont connues de l'IEOM et dont la cote d'activité est G ou supérieure (F, E, D, C, B, A). La cote de refinancement G indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont exonérés de réserves obligatoires.

En outre, les créances détenues sur les entreprises possédant une cotation d'excellence² :

- sont admissibles au titre de la sécurisation du dispositif de réescompte de l'IEOM et/ou à la garantie de la facilité de prêt marginal de l'IEOM.

Pourront également être cotées G, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3,6 milliards de XPF, quel que soit leur secteur d'activité à l'exception des entreprises agro-industrielles³.

² cote de crédit 3 et cote de paiement 7.

Cote de refinancement H

La cote de refinancement H est attribuée aux entreprises non éligibles au dispositif du réescompte mais qui sont connues de l'IEOM et dont la cote d'activité est inférieure à G (H ou J). La cote de refinancement H indique que tous les crédits qui leur sont accordés :

- sont exonérés de réserves obligatoires.

1-3) La cote de refinancement N

La cote de refinancement N indique que les crédits accordés à l'entreprise ne sont éligibles à aucun des modes d'intervention de l'IEOM : ni refinancement (réescompte, facilité de prêt marginal), ni exonération de réserves obligatoires.

2 – LA COTE D'ACTIVITE

Symbolisée par une lettre, la cote d'activité est fonction de l'importance du dernier chiffre d'affaires annuel hors taxes connu en XPF :

A	chiffre d'affaires	≥	120 milliards XPF				
B	24 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	120 milliards XPF		
C	12 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	24 milliards XPF		
D	6 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	12 milliards XPF		
E	3,6 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	6 milliards XPF		
F	1,2 milliard XPF	≤	chiffre d'affaires	<	3,6 milliards XPF		
G	240 millions XPF	≤	chiffre d'affaires	<	1,2 milliard XPF		
H	50 millions XPF	≤	chiffre d'affaires	<	240 millions XPF		
J	chiffre d'affaires	<	50 millions XPF				
X	chiffre d'affaires inconnu ou se rapportant à un exercice clôturé depuis plus de 21 mois						
N	entreprises dont le CA est connu mais non significatif						

³ les entreprises agro-industrielles sont admissibles au réescompte quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires.

3 – LA COTE DE CREDIT

Symbolisée par un chiffre, la cote de crédit est fondée sur :

- l'examen de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise,
- l'examen de la structure des comptes consolidés pour une entreprise intégrée dans un périmètre de consolidation,
- l'existence d'incidents de paiement sur effets,
- l'existence d'arriérés de cotisations sociales,
- l'existence de créances douteuses déclarées sur cette entreprise par les établissements de crédit,
- l'existence de procédures judiciaires à l'encontre de l'entreprise ou de ses dirigeants,
- toutes les informations qui concernent l'environnement économique et financier de l'entreprise, les détenteurs du capital, ainsi que les sociétés apparentées ou avec lesquelles l'entreprise entretient des relations économiques ou financières étroites,
- les encours de crédits.

Afin de renforcer la robustesse de son diagnostic, l'IEOM réserve l'attribution des **cotes de crédit significatives** (cotes de crédit différentes de '0' attribuées sur la base de l'analyse des documents comptables et financiers) aux entreprises respectant l'un des deux critères suivants :

- dernier chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de XPF ;
- total des encours bancaires supérieurs ou égaux à 25 millions de XPF.

Les petites et très petites entreprises (cote d'activité J – CA inférieur à 50 millions de XPF) se voient attribuer une cote de crédit '0', dite **non significative**.

Lorsque le siège social de l'entreprise, de la société mère, de la société holding, des clients importants ou des actionnaires est localisé hors de la zone d'émission de l'IEOM, celui-ci fonde son appréciation sur la cotation ou la notation attribuée par la banque centrale compétente ou par une agence de notation notoirement connue (Fitch-IBCA, Moody's, Standard & Poor's, Thomson Financial par exemple). En l'absence de cotation ou de notation, l'agence IEOM exige la documentation comptable de l'entité concernée.

Dans la suite de la présente instruction, il faut entendre que la documentation comptable des entreprises hors zone d'émission, peut être remplacée par la fourniture d'une cotation ou d'une notation établie par un organisme dont la compétence est reconnue par l'IEOM.

La cote de crédit ne peut pas être fixée sur la base d'une documentation comptable intermédiaire. Une documentation comptable intermédiaire, portant sur une période minimale de 6 mois pourra toutefois être utilisée pour réviser la cote de crédit sous réserve que cette documentation comptable ait été établie par un expert-comptable externe.

a) Cote de crédit '0' : cote non significative

L'attribution d'une cote de crédit '0' suppose que l'IEOM dispose d'une fiche signalétique de moins de deux ans reprenant les caractéristiques générales de l'entreprise (cf. annexe 1).

La cote de crédit '0' est attribuée :

- aux petites et très petites entreprises (cote d'activité J indiquant un CA inférieur à 50 millions de XPF ou portant des encours bancaires inférieurs à 25 millions de XPF) ;
- aux entreprises en création ou ayant quelques mois d'existence, appelées à produire à terme une documentation comptable.

Dans le cas contraire, la cote de crédit '0' est aussi attribuée si l'IEOM ne dispose pas :

- de documentation comptable valide sur l'entreprise (21 mois après la clôture du dernier exercice). L'entreprise est alors cotée NX07, NX08 ou NX09,
- de comptes consolidés valides alors que l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe,
- de documentation comptable valide sur les sociétés qui détiennent une part significative du capital de l'entreprise ou qui font l'objet d'importantes participations,
- éventuellement de la documentation comptable valide d'un client important de l'entreprise.

b) Cote de crédit 3 : cote d'excellence à court terme

L'attribution d'une cote de crédit 3 signifie que les 3 conditions suivantes sont satisfaites :

- l'étude de la rentabilité et celle de la situation financière n'appellent aucune remarque défavorable ;
- les dirigeants, les détenteurs de capitaux et les entreprises qui sont apparentées ou avec lesquelles l'entreprise concernée entretient des relations financières et/ou commerciales étroites n'appellent ni attention particulière, ni réserve ;
- les paiements sont réguliers.

c) Cote de crédit 4 : cote ordinaire signifiant une capacité acceptable à honorer ses engagements financiers

L'attribution d'une cote de crédit 4 signifie qu'un ou plusieurs éléments de fragilité ont été détectés au niveau du bilan et/ou du compte de résultat :

- faiblesse de la rentabilité ;
- faiblesse de l'autofinancement ;
- insuffisance momentanée des ressources propres au regard des ressources d'emprunt, etc. ;
- structure bilantielle déséquilibrée (FRNG, etc.).

La cote de crédit 4 peut en outre être attribuée lorsque des événements particuliers, susceptibles d'entraîner une certaine vulnérabilité (situation d'une filiale ou du groupe, situation d'un ou plusieurs clients importants...), ont été enregistrés.

d) Cote de crédit 5 : cote de réserve

La cote de crédit 5 est attribuée à une entreprise dont la situation motive des réserves, du fait notamment :

- de ressources propres très insuffisantes ;
- d'un FRNG structurellement déséquilibré ;
- d'une rentabilité négative ou d'une rentabilité ne permettant pas de faire face à l'endettement ;
- de l'existence de liens financiers ou commerciaux significatifs avec des entreprises qui suscitent de graves réserves.

Par ailleurs, pour une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et pour laquelle un plan de redressement prévoyant la continuation de l'entreprise a été décidé par le Tribunal de Commerce ou Tribunal Mixte de Commerce, la cote 5 peut se substituer à la cote 6 à compter de la date dudit jugement.

e) Cote de crédit 6 : cote de graves réserves

La cote de crédit 6 est attribuée à une entreprise dont la situation motive de graves réserves, notamment suscitées par un ou plusieurs des éléments suivants :

- autofinancement fortement négatif ;
- fonds propres amputés de manière substantielle par les pertes ;
- entreprise dans l'impossibilité de faire face à ses échéances ;
- entreprise faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;

N.B. : une cote de crédit plus favorable pourra éventuellement se substituer au cours de la procédure (exemple : adoption d'un plan de redressement)

- entreprise dont un dirigeant (ou l'entrepreneur individuel) fait l'objet de réserves graves : jugement de liquidation judiciaire à titre personnel, jugement de faillite personnelle, interdiction judiciaire de gérer ou déchéance du droit de gérer, interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- entreprise dépendant très étroitement d'une ou de plusieurs entreprises suscitant des réserves graves ;
- entreprise appartenant à un groupe dont les comptes consolidés suscitent des réserves graves ;
- attribution d'une cote de paiement 9.

4 – LA COTE DE PAIEMENT

Symbolisée par un chiffre, la cote de paiement est fonction de l'existence d'incidents de paiement sur effets, d'arriérés de cotisations sociales, de déclarations par les établissements de crédits de créances douteuses sur l'entreprise enregistrées dans les fichiers tenus par l'IEOM.

a) Cote de paiement 7

La cote de paiement 7 signifie qu'au cours des six derniers mois :

- les paiements ont été ponctuels ;
- ou que les incidents déclarés ont été de faible importance ne traduisant pas de réelles difficultés de trésorerie.

b) Cote de paiement 8

La cote de paiement 8 signifie que des difficultés de trésorerie (incidents de paiement sur effets, arriérés de cotisations sociales, contentieux entre l'entreprise et l'établissement de crédit, etc.) ont été détectées, mais que celles-ci ne sont pas susceptibles de mettre en péril l'entreprise.

N.B. : la cote de paiement 8 peut être maintenue lorsque des crédits contractés par une entreprise ont été déclassés en crédits douteux sans que ce déclassé résulte d'impayés enregistrés.

c) Cote de paiement 9

La cote de paiement 9 est attribuée lorsque les incidents de paiement sur effets déclarés dénotent une trésorerie très obérée qui compromet gravement la solvabilité de l'entreprise ou encore lorsqu'une ou plusieurs créances douteuses (avec impayé) et/ou des arriérés de cotisations sociales ont été déclarés.

L'attribution d'une cote de paiement 9 entraîne immédiatement l'attribution d'une cote de crédit 6.

5 – Le code BRIDJES

La cotation des entreprises est assortie de l'énoncé succinct des motifs qui en justifient l'attribution tels qu'ils sont définis dans la liste des codes motifs BRIDJES (*cf.* annexe n° 2).

Le code BRIDJES permet d'identifier là où il y a lieu de rechercher l'explication de la cotation :

- B** dans le bilan en tenant compte du cas particulier des entreprises appartenant à un groupe tenu d'établir des comptes consolidés.
- R** dans le compte de résultat en tenant compte du cas particulier des entreprises appartenant à un groupe tenu d'établir des comptes consolidés.
- I** dans les incidents de paiement sur effets et sur chèques et dans l'existence de crédits douteux ou arriérés de cotisations sociales.
- D** dans des informations recueillies sur les fonctions de direction.
- J** dans un avis publié dans un journal d'annonces légales qui fait état de la diminution des capitaux propres à un montant égal ou inférieur à la moitié du capital social.
- E** dans l'environnement de l'entreprise notamment lorsqu'il existe des liens de dépendance étroits entre celle-ci et d'autres entreprises ou personnes physiques appelant une attention particulière ou des réserves.
- S** dans l'enregistrement de sanctions et autres événements judiciaires ou de la nomination d'un administrateur provisoire.

Fiche signalétique IEOM

- raison sociale :

- sigle / enseigne :

- adresse :

- date de création : forme juridique :

- numéro SIREN/RIDE/TAHITI (+ clef Banque de France si entreprise individuelle) :

- numéro d'inscription RC : RM :

- capital : effectifs moyens :

- code NAF / APE :

- objet social / description de l'activité :

- activité hors du département / territoire :

► **ACTIONNAIRES OU ASSOCIES**

NOM/ RAISON SOCIALE	N° BdF / SIREN RIDE / TAHITI	MONTANT	POURCENTAGE DE DETENTION
.....	XPF
.....	XPF
.....	XPF
.....	XPF

- observations sur actionnaires ou associés :

► **DIRIGEANTS** (préciser clef Banque de France)

- Président du conseil d'administration ou du directoire :

- Directeurs généraux :

- Administrateurs :

- Gérant :

► **PARTICIPATIONS**

MONTANT	POURCENTAGE	N° BdF / SIREN	DE DETENTION
NOM/ RAISON SOCIALE	RIDE / TAHITI		
.....	XPF
.....	XPF
.....	XPF

► **REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES** (principaux clients)

NOM/ RAISON SOCIALE	N° BdF / SIREN RIDE / TAHITI	PART DANS LE PORTEFEUILLE
..... %
..... %
..... %

► **OBSERVATIONS** (statut, groupe...)

Le Cachet et signature

Liste des codes motifs BRIDJES

B

Bilan

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 ATTENTION PARTICULIERE OU RESERVES SUR LA STRUCTURE FINANCIERE
- 2 PAS DE RESERVE SUR LA STRUCTURE FINANCIERE MAIS INCIDENCE DEFAVORABLE INDICATEUR COMPTES CONSOLIDES (ENTREPRISE INTEGREE OU INFLUENCEE)
- 3 ATTENTION PARTICULIERE OU RESERVES SUR LA STRUCTURE FINANCIERE ET INCIDENCE DEFAVORABLE INDICATEUR COMPTES CONSOLIDES
- 4 DOCUMENTATION COMPTABLE NON TRANSMISE OU NON VALIDE, OU ABSENCE DES RAPPORTS DES CAC
- 5 COMPTES CONSOLIDES NON TRANSMIS OU NON VALIDES
- 6 DOCUMENTATION COMPTABLE ET COMPTES CONSOLIDES NON TRANSMIS OU NON VALIDES

R

Compte de Résultat

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 ATTENTION PARTICULIERE OU RESERVES SUR LA RENTABILITE
- 2 PAS DE RESERVE SUR LA RENTABILITE MAIS INCIDENCE DEFAVORABLE INDICATEUR COMPTES CONSOLIDES (ENTREPRISE INTEGREE OU INFLUENCEE)
- 3 ATTENTION PARTICULIERE OU RESERVES SUR LA RENTABILITE ET INCIDENCE DEFAVORABLE INDICATEUR COMPTES CONSOLIDES
- 4 DOCUMENTATION COMPTABLE NON TRANSMISE OU NON VALIDE , OU ABSENCE DES RAPPORTS DES CAC
- 5 COMPTES CONSOLIDES NON TRANSMIS OU NON VALIDES
- 6 DOCUMENTATION COMPTABLE ET COMPTES CONSOLIDES NON TRANSMIS OU NON VALIDES

I

Incidents de paiement ou éléments connexes

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS
- 2 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS ET SUR CHEQUES
- 3 CREDITS DOUTEUX OU ARRIERES DE COTISATIONS SOCIALES
- 4 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS ET CREDITS DOUTEUX OU ARRIERES DE COTISATIONS SOCIALES
- 5 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS ET SUR CHEQUES ET CREDITS DOUTEUX OU ARRIERES DE COTISATIONS SOCIALES

D

Dirigeants

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 SANCTION(S) ET AUTRE(S) ELEMENT(S) JUDICIAIRE(S) PRONONCE(S) A L'ENCONTRE D'UN OU PLUSIEURS DIRIGEANT(S)

J

Journal d'annonces légales

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 MONTANT DES CAPITAUX PROPRES ≤ MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

E

Environnement de l'entreprise

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 ASSOCIE(S) COTE(S) DEFAVORABLEMENT
- 2 LIEN(S) FINANCIER(S) DETENU(S) AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 3 ASSOCIE(S) ET LIEN(S) FINANCIER(S) DETENU(S) AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 4 LIENS COMMERCIAUX DETENUS AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 5 ASSOCIE(S) ET LIENS COMMERCIAUX DETENUS AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 6 LIEN(S) FINANCIER(S) ET LIENS COMMERCIAUX DETENUS AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 7 ASSOCIE(S), LIEN(S) FINANCIER(S) ET LIENS COMMERCIAUX DETENU(S) AVEC ELEMENT(S) PEJORATIF(S)
- 8 REPRISE D'UNE SOCIETE EN DIFFICULTE

S

Sanctions et Evènements marquants

- 0 PAS DE RENSEIGNEMENT DEFAVORABLE
- 1 SANCTION(S) ET AUTRE(S) ELEMENT(S) JUDICIAIRE(S) PRONONCE(S) A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE
- 2 NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
- 3 EVENEMENTS DE NATURE JURIDIQUE (DISSOLUTION- MISE EN SOMMEIL- CESSION...)